

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00410

Numéro SIREN : 839 095 635

Nom ou dénomination : LES 4 MOULINS

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt 2632

LES 4 MOULINS
Société par actions simplifiée
au capital de 50000 euros
Siège social : 1565 Ancien Chemin de Salernes, 83570 COTIGNAC
839095635 RCS DRAGUIGNAN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 26/04/2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-six avril
A 17 heures 30

La société par actions de droit danois « MIT FRANSKE SLOT A/S », au capital de 44.875.000 Couronnes danoises, ayant son siège social à Kulsviervej 130, 2800 KONGENS LYNGBY, DANEMARK, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés danois sous le n° 38 34 94 30,

Associée unique et Présidente de la société LES 4 MOULINS,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

MIT FRANSKE SLOT A/S, associée unique, constate qu'à la suite de L'augmentation de capital en numéraire décidée ce jour préalablement aux présentes, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 225-248 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société MIT FRANSKE SLOT A/S
Son Président, Monsieur Kim Sorth ANDERSEN



LES 4 MOULINS
Société par actions
au capital de 1 200 euros
Siège social : 1565 Ancien Chemin de Salernes, 83570 COTIGNAC
839095635 RCS DRAGUIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 26/04/2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-six avril

A 17 heures

La société par actions de droit danois « MIT FRANSKE SLOT A/S », au capital de 44.875.000 Couronnes danoises, ayant son siège social à Kulsviervej 130, 2800 KONGENS LYNGBY, DANEMARK, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés danois sous le n° 38 34 94 30,

Associée unique et Présidente de la société LES 4 MOULINS,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de reconstituer, d'une part, et de renforcer, d'autre part, les capitaux propres,
- que le capital pourrait être augmenté de 48.800 euros pour être porté à 50.000 euros, par l'émission de 48.800 actions nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au prix de 108,60655 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 107,60655 euros de prime, représentant une prime d'émission globale arrondie pour les 48.800 actions créées de 5.251.200 euros,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'S. 3H' with a flourish below.

- qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, elle doit statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail, dont le montant pourrait être fixé à 5.000 euros par la création de 5000 actions nouvelles de numéraire de 1 euro.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS euros par la création de 48.800 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 48.800 euros pour le porter à 50.000 euros, par l'émission de 48.800 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 108,60655 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 107,60655 euros de prime, représentant une prime d'émission globale arrondie pour les 48.800 actions créées de 5.251.200 euros,

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 5.251.200 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'associée unique.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Handwritten signature and initials in black ink, including the letters 'BH' and a stylized signature.

L'associée unique constate en outre :

- que la somme globale de 5.300.000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

« .../.... Suivant décision de l'associée unique en date du 26/04/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 48.800 euros en numéraire, pour être porté à 50.000 euros (par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et avec une prime d'émission de 5.251.200 euros).

*Total des apports 48.800 €
Outre une prime d'émission de 5.251.200 euros »*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE euros

Il est divisé en 50.000 parts de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

La soussignée déclare expressément que les 50.000 parts créées ont été souscrites en totalité, qu'elles représentent des apports en numéraire, qu'elles sont entièrement libérées. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'associée unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Handwritten signature and date. The signature is in black ink and appears to be 'J. V. 3A'. Below the signature, the date '5/20' is written.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société MIT FRANSKE SLOT A/S

Son Président :

Monsieur Kim Sorth ANDERSEN



Les membres du Conseil d'administration :

Monsieur Jesper JERLANG



Monsieur Jørgen Erik HOLST



Monsieur Carl Johan JUUL-JENSEN



Monsieur Bjarne HAULRIK



LES 4 MOULINS
Société par actions
au capital de 50000 euros
Siège social : 1565 Ancien Chemin de Salernes, 83570 COTIGNAC
839095635 RCS DRAGUIGNAN

STATUTS A JOUR AU 26/04/2021

**(EN SUITE DU PV DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE A MEME
DATE MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS)**

« Statuts certifiés conformes »

Statuts certifiés conformes

Pour la société MIT FRANSKE SLOT A/S, Présidente,
Monsieur Kim Sorth ANDERSEN

Kim Sorth Andersen

LES 4 MOULINS
Société par Actions Simplifiée

1565, ancien chemin de Salernes
83570 COTIGNAC

LA SOUSSIGNÉE :

La société par actions, de droit danois, dénommée « **MIT FRANSKE SLOT A/S** », au capital de 1.250.000,00 Couronnes Danoises, ayant son siège social à SVENDBORG (DK-5700) (DANEMARK), Jessens Mole 11, immatriculée au RCS du DANEMARK sous le numéro 38 34 94 30, représenté par ses deux directeurs et membres du conseil d'administration Monsieur Kim Folmann JØRGENSEN, directeur de sociétés, demeurant à SVENDBORG (DK-5700) (DANEMARK), TAASINGE, Slotsalleen 44 B, né à GULDBORGSUND (DANEMARK) le 19 juin 1954, et Monsieur Børge BISGAARD, demeurant à SVENDBORG (DK-5700) (DANEMARK), Strandbakken 18, né à TINGLEV (DANEMARK) le 05 avril 1952, tous deux de nationalité danoise, dûment habilités à l'effet des présentes,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous biens immeubles et particulièrement divers biens et droits immobiliers dépendant de propriété sis à Cotignac (83570) – 1565, ancien chemin de Salernes.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à

l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **LES 4 MOULINS**

Son nom commercial est : **LES 4 MOULINS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **COTIGNAC (83570), 1565 ancien chemin de Salernes.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée fait apport à la société, à savoir :

- par MIT FRANSKE SLOT A/S, la somme de Mille Deux Cent euros, ci... 1.200,00 €

Soit, au total, une somme de Mille Deux Cent euros (1.200 €) correspondant à Mille Deux Cent (1.200) actions de un (1) euro chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 08 mars 2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE CÔTE D'AZUR, agence de BARJOLS, domiciliée à BARJOLS (83670), Boulevard Grisolle.

Suivant décision de l'associée unique en date du 26/04/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 48.800 euros en numéraire, pour être porté à 50.000 euros (par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et avec une prime d'émission de 5.251.200 euros).

Total des apports 48.800 €
Outre une prime d'émission de 5.251.200 euros

 

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE euros

Il est divisé en 50.000 parts de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

La soussignée déclare expressément que les 50.000 parts créées ont été souscrites en totalité, qu'elles représentent des apports en numéraire, qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et/ou par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne sont pas librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci. Elles peuvent uniquement être cédées, à titre onéreux ou gratuit, avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions.

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

M *BB*

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

La qualité d'actionnaire n'est pas reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises, même au moyen de fonds communs.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession.

Par exception aux droits de cession sus visés, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois et à la demande écrite de l'actionnaire en question, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil en cas de révocation ou démission d'un dirigeant actionnaire, e.g. le Président. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les soixante (60) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

 BB

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLES 13 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires en assemblé général.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à son remplacement par un suppléant nommé par la collectivité des actionnaires en assemblé général. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinq mille euros (5.000 €) ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros (10.000 €) ; et
- procéder à la création de filiales et prise de participations.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai trente (30) jours ouvrables à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également les commissaires aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.



À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant, au profit de qui une telle convention est intervenue, ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution. Sont également qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet d'acquérir ou de vendre ou de céder à une personne tiers à la Société tout actif (matériel ou immatériel) ayant une valeur supérieur à cinquante mille (50.000) euros.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un actionnaire ou de transformation de la Société en société à responsabilité limitée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des actionnaires représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 – CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par e-mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, e-mail, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise par trois-quarts (3/4) de tous les actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 21 – POUVOIR - PUBLICITE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de DRAGUIGNAN, mandat exprès est donné à Monsieur Børge BISGAARD, représentant de la fondatrice, ou à tout mandataire de son choix dont elle se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

 BB

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de DRAGUIGNAN emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à COTIGNAC,
En 5 originaux,
Le 12 mars 2018,



MIT FRANSKE SLOT A/S
Représentée par son directeur
Monsieur Kim Folmann JØRGENSEN



MIT FRANSKE SLOT A/S
Représentée par son directeur
Monsieur Børge BISGAARD